

GE_GERICHTE ATA/70/2004 vom 20. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_70_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/70/2004 du 20 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/70/2004 del 20 gennaio 2004

Regeste

Résumé: Obligation de servir. En ne suivant pas le cours de répétition pour lequel il était convoqué par information de mise sur pied publique de l'armée, le recourant n'a pas effectué son service militaire obligatoire et devra par conséquent fournir une compensation pécuniaire. Il ne saurait déduire de l'absence d'ordre de marche relatif au cours de répétition 2001, l'exonération d'accomplir ce dernier.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En vertu de l'article 2 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur l'obligation de servir du 12 juin 1959 (LTEO - RS 661) sont assujettis à la taxe les hommes astreints aux obligations militaires au sens de l'article 1 et qui, au cours d'une année civile, n'effectuent pas le service militaire leur incombant.

La taxe militaire doit se comprendre comme un succédané du service militaire, le versement d'une somme d'argent remplaçant l'accomplissement d'une obligation personnelle. Dès lors, le paiement d'une taxe doit être exigé de tous ceux qui ne satisfont pas aux obligations militaires sous forme personnelle, quelle que soit la raison de leur abstention (ATA M. du 15 avril 1997).

E. 3

En l'espèce, le recourant conteste être assujetti à la taxe militaire 2001 dès lors qu'il n'aurait pas reçu d'ordre de marche concernant le cours manqué.

E. 4

a. A teneur de l'article 28 de l'ordonnance concernant la durée du service militaire, les services d'instruction ainsi que les promotions et les mutations dans l'armée du 20 septembre 1999 (Ordonnance sur les services d'instruction; OSI - RS 512.21), les militaires astreints sont convoqués aux services d'instruction par des informations de mise sur pied publiques de l'armée, un ordre de marche personnel ou, dans des cas particuliers, oralement, par téléphone ou par d'autres moyens de transmission.

b. Les militaires astreints sont convoqués au service de leur formation d'incorporation par l'information de mise sur pied publique de l'armée; cette information sert également à renseigner les employeurs sur les absences des employés en raison du service militaire (art.

29 al.

- 4 -

1 OSI). L'information de mise sur pied est publiée au plus tard à la fin septembre de l'année précédente, dans toutes les communes politiques et dans les médias (art. 29 al. 3 OSI). Quant à l'ordre de marche personnel, il règle les détails de l'entrée au service (art. 29 al. 4 OSI).

c. Enfin, selon l'article 31 OSI, les militaires astreints qui sont tenus d'entrer au service selon l'information de mise sur pied publique de l'armée, ou auxquels un service a été annoncé et qui n'ont pas encore reçu l'ordre de marche deux semaines avant le début du service, en informent immédiatement le commandant de leur formation d'incorporation ou l'office qui leur a annoncé le service. Ceux-ci examinent la situation et prennent les mesures nécessaires.

E. 5

Ces prescriptions sont expressément reprises en page 2 chiffres 10 et 11 du livret de service gris en possession du recourant qui stipule que : "Chacun doit se renseigner sur ses obligations en matière de mise sur pieds, de tirs hors service et d'inspections dans la commune. L'ignorance à une convocation ne peut être invoquée comme excuse à une infraction au devoir de servir".

E. 6

Il ressort des pièces versées à la procédure que le recourant était convoqué, par information de mise sur pied publique de l'armée, pour un cours de répétition du 14 au 25 mai 2001. En ne suivant pas ce cours, le recourant n'a donc pas effectué son service militaire obligatoire et devra, par conséquent, fournir une compensation pécuniaire (art.1, 2 et 8 alinéa 1 LTEO). Comme exposé ci-dessus, il ne saurait déduire de l'absence d'ordre de marche relatif au cours de répétition 2001, l'exonération d'accomplir ce dernier. En application des articles 27 et suivants OSI, c'est en effet au recourant de se renseigner sur ses obligations militaires. Le fait que le recourant, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision du 3 octobre 2003, n'ait jamais demandé, ni obtenu de dispense du cours de répétition, est sans incidence aucune sur la solution du présent litige.

Enfin, à titre subsidiaire, aucune des conditions d'exonération de la taxe, au sens de l'article 4 LTEO, n'est remplie.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et

- 5 -

la décision sur réclamation du service du 3 octobre 2003 confirmée.

Un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.